

Faut-il garder le terme archives ? Des « archives » aux « données »

Françoise Banat-Berger, Christine Nougaret

Citer ce document / Cite this document :

Banat-Berger Françoise, Nougaret Christine. Faut-il garder le terme archives ? Des « archives » aux « données ». In: La Gazette des archives, n°233, 2014. Les archives, aujourd'hui et demain... Forum des archivistes 20-22 mars 2013 (Angers) pp. 7-18;

http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2014_num_233_1_5121

Document généré le 15/03/2017

Faut-il garder le terme archives ? Des « archives » aux « données »

Françoise BANAT-BERGER

Christine NOUGARET

Dans un Forum dédié aux archives, auxquelles sont consacrées plus de 80 communications, notre titre provocateur traduit, sinon un désarroi, du moins un constat, à savoir l'effacement du mot archives dans l'environnement administratif contemporain, plus sensible aux notions d'information et de données, personnelles ou publiques, qu'à celle d'archives. Le concept d'archives tel qu'affirmé dans le Code du patrimoine est-il encore d'actualité, alors que d'autres termes commencent à coloniser les textes relatifs aux archives ? Il est paradoxal de noter que la promulgation de la loi sur les archives en 2008¹, si longtemps attendue, et qui devait donner aux citoyens un accès facilité aux archives, s'est faite à l'écart des évolutions en cours autour des notions d'information et de données, de mise à disposition et de réutilisation des données publiques ou de protection des données à caractère personnel que consacrent en particulier la loi CADA modifiée² ou encore la loi CNIL³.

Alors que le terme archives jouit d'une faveur nouvelle dans le domaine du patrimoine, des sciences humaines et de la connaissance, où se développe une nouvelle épistémologie autour du mot archives, au singulier ou au pluriel⁴, les producteurs contemporains de l'administration ou de l'entreprise ont banni le terme archives de leur vocabulaire. Insensiblement, un glissement s'est opéré

¹ Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives. Incorporée aujourd'hui dans le Code du patrimoine.

² Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (dite loi CADA).

³ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁴ Voir notamment MÜLLER (Bertrand), « Archives, documents, données : problèmes et définitions », *La Gazette des archives*, n° 212, « À la découverte des sciences humaines et sociales » (2008-4), Paris, Association des archivistes français, p. 35-44.

du document à l'information, et de l'information aux données, dans un contexte de production numérique croissante. Un changement d'objet s'opère qui, bien évidemment, interroge notre pratique archivistique, mais plus fondamentalement encore notre système de pensée. Habités à manipuler des objets physiquement délimités, qu'on les appelle fonds d'archives, versements ou dossiers, nous sommes désormais confrontés à la réalité de la donnée, « ensemble des indications enregistrées en machine pour permettre l'analyse et/ou la recherche automatique des informations »¹. Or, comme le constatait récemment le tout nouveau patron d'Etalab², Henri Verdier, « nous manquons d'outils conceptuels pour penser la question de la "donnée", trop souvent analysée à travers le cadre des documents ou des fichiers »³.

En clair, les archivistes spécialistes de la gestion de l'information écrite depuis des décennies, voire des siècles, sont-ils aujourd'hui armés pour appréhender les objets numériques et en permettre l'archivage répondant aux attentes de la société ? À cette interrogation nous tenterons de répondre en deux temps. Nous dresserons tout d'abord un état des lieux de la terminologie en nous appuyant sur des *corpus* juridiques et professionnels qui consacrent ce terme de données. Puis nous examinerons deux cadres conceptuels qui pourraient nous permettre de mieux appréhender la donnée, l'un issu de l'univers des archivistes, puisqu'il s'agit du projet de diplomatique numérique conduit par le groupe de recherche anglo-saxon InterPares ; l'autre issu de l'univers des informaticiens développant le management des données de références.

Une polysémie de termes autour de la gestion de l'information

Les termes autour de la gestion de l'information prolifèrent. Pour s'en faire une idée plus exacte, nous avons choisi de les examiner dans deux contextes : celui des textes législatifs et réglementaires, et celui de la littérature professionnelle.

¹ Définition du *Trésor de la langue française informatisé (TLFI)*.

² Mission sous l'autorité du Premier ministre chargée de coordonner l'action des administrations de l'État et d'apporter son appui à ses établissements publics administratifs pour faciliter la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques. Créé par décret le 21 février 2011, Etalab développe la plateforme d'ouverture des données publiques Data.gouv.fr.

³ Déclaration d'Henri Verdier dans sa première interview à *Acteurs publics*, 25 janvier 2013. Disponible en ligne : www.acteurspublics.com/2013/01/24/la-reforme-de-l-action-publique-passe-par-l-open-data

La terminologie dans les Codes

Une rapide interrogation de l'ensemble des Codes grâce à la base Légifrance donne les résultats suivants.

Termes génériques	
Information	7117
Document	5688
Acte	5616
Donnée	2734
Archives	336
Termes spécifiques	
Liste	6417
Rapport	5036
Dossier	3673
Copie	2784
Procès-verbal/aux	2334
Registre	2123
Fichier	685
Expédition	483
Compte rendu	388
Minute	261

Fréquence des termes par ordre décroissant (base Légifrance, 7 septembre 2012)

Sans surprise, les termes spécifiques sont les plus nombreux. Les Codes énumèrent en majorité des typologies précises de documents à produire, conserver ou communiquer, sous quelque forme que ce soit. Par exemple, dans le domaine judiciaire, on déroule la litanie des « envois, remises et notifications des actes de procédures, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions... qui peuvent être effectuées par voie électronique »¹. À l'instar de ce que l'on avait observé en 1978 pour les documents administratifs, le législateur préfère le côté rassurant d'une longue énumération, jamais close, à l'emploi de termes génériques plus opérants.

¹ Article 748-1 du Code de procédure civile.

Parmi ces termes génériques, figurent, au sommet de la liste, le terme le plus flou, « information » et à son pied le plus précis, « archives », très peu employé dans les Codes, hormis dans le Code du patrimoine ou en référence à celui-ci. Le terme « document », associant un contenu à une forme, reste dominant, talonné par le terme « acte » juridiquement plus précis, qui renvoie à l'acte authentique et au régime de la preuve, y compris sous forme électronique¹.

Le terme de « données »² n'est certes pas le plus employé mais son introduction dans les Codes est récente et sa progression fulgurante car il tend à englober tout type d'information. Cette entrée du terme dans les Codes se rattache d'emblée au traitement automatisé de données à caractère personnel. Le Code de la santé publique traite ainsi des « données de santé à caractère personnel », de leur « hébergement »³, de la « sécurité et [de] l'archivage des données », et de la « pérennité des données »⁴. Le terme de « données » est progressivement repris dans les Codes pour tout le domaine de la diffusion, puis de la réutilisation des données que l'on appelle désormais « publiques », c'est-à-dire collectées ou produites, dans le cadre de sa mission, par un service public sur fonds publics. Les données connaissent un grand succès avec le mouvement de l'*open data*⁵ et l'apparition des expressions « jeux de données publiques »⁶ ou encore « producteurs de données »⁷. Parmi ces données publiques, la réglementation en vient à distinguer les données publiques culturelles, sous-ensemble des « informations contenues dans des documents élaborés ou détenus par des établissements, organismes ou services culturels », ou encore les données sensibles, « informations relatives à l'état des personnes »⁸.

¹ Articles 1316-1 et suivants du Code civil.

² Voir BANAT-BERGER (Françoise), « Les fonctions de l'archivistique à l'ère du numérique », dans *Les chantiers du numérique. Dématérialisation des archives et métiers de l'archiviste*, Publications des archives de l'université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2012, p. 39-59.

³ Par exemple, l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique.

⁴ Article R. 1111-14 du Code de la santé publique.

⁵ Politique et méthodologie en faveur de l'ouverture des données publiques, garantissant leur libre accès et leur réutilisation gratuite par tous. En France cette politique est conduite pour l'État par la mission Etalab qui gère la plate-forme Data.gouv.fr (voir ci-dessus).

⁶ Ensemble de données publiques, c'est-à-dire produites ou reçues dans le cadre d'une mission de service public.

⁷ Cette expression est par exemple utilisée pour désigner les organismes fournissant des données publiques pour la plate-forme Data.gouv.fr.

⁸ Se reporter notamment à la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques. Voir également la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, chapitre II : De la réutilisation des informations publiques. Voir

La terminologie dans la littérature professionnelle

Après ce rapide survol de la terminologie législative ou réglementaire, que nous disent les manuels professionnels des gestionnaires d'information ? Écartons d'emblée les manuels d'archivistique pour archivistes, qui seuls recourent sans hésitation au terme « archives », adhérant à la définition du Code du patrimoine et à la théorie des trois âges dans quelque environnement que ce soit, pour nous intéresser au *records management* et au *data management* ou gestion des données.

Si on se réfère aux définitions établies par la littérature relative au *records management*, c'est le terme « document » qui est préféré à celui d'information, comme portant la trace d'une transaction, d'une affaire, d'une preuve, d'un renseignement.

En témoigne la traduction officielle du *records management* par l'expression « gestion de l'archivage », et sa définition comme « l'organisation et le contrôle d'un processus, à savoir la constitution, la sélection, la conservation et la destination finale des documents d'une administration, d'une entreprise ou d'un organisme »¹. Le terme « document » se suffit ici à lui seul, qu'il soit archivé ou à archiver. Pour l'AFNOR, en revanche, document est un terme trop vague dans ce contexte et la commission de normalisation en charge du *records management* a préféré traduire *record* par « document d'activité ». Marie-Anne Chabin, quant à elle, qui a assuré la traduction de MoReq2², propose l'expression de « documents ou de preuve ou de gestion », renvoyant par la même à la valeur primaire des archives « dont l'objectif principal est de tracer une action (décision, constat, accord, calcul) »³ et dont la conservation est organisée pour une réutilisation éventuelle.

Dans les milieux informatiques, en revanche, le document s'efface devant la « donnée », élément de référence par excellence. Pour ne s'en tenir qu'à l'État, toutes les publications officielles récentes ayant trait aux systèmes d'information se réfèrent aux données, au sens le plus large qu'il soit. En témoigne le Cadre commun d'urbanisation du système d'information (SI) de l'État :

enfin le rapport de Bruno Ory-Lavollée, *La diffusion numérique du patrimoine, dimension de la politique culturelle*, 2002.

¹ *Journal Officiel* de la République française du 22 avril 2009.

² MoReq2. Exigences-types pour la maîtrise de l'archivage électronique. Mise à jour et extension : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/gerer/archives-electroniques/standard/moreq2/>

³ Site archive 17 : <http://www.archive17.fr/index.php/form/3-nouveau-glossaire-de-larchivage.html>

« Le terme de "données" utilisé dans ce cadre est à comprendre dans son acception la plus large, il désigne aussi bien des données non-structurées, semi-structurées ou structurées, brutes ou agrégées, et cela, quels que soient la nature, le métier ou le sujet sur lequel porte ces données (par exemple : tous les documents ou encore les "informations géographiques" ne sont pas des cas à part et rentrent bien dans cette définition)[...] »¹.

Même approche dans les démarches de modernisation de l'action publique où figure parmi les enjeux le principe de réutilisation gratuite des données publiques et de maîtrise du cycle de vie des données au sein des administrations².

Si « document » et « données » dament le pion au mot « archives » dans le contexte de production de l'information, le terme « archivage » en revanche connaît une vogue certaine. Longtemps synonyme de sauvegarde, de stockage, ou d'hébergement chez les informaticiens, ce terme vit une mutation à la faveur de l'évolution du droit de la preuve pour les documents numériques. Les notions d'« archivage légal », d'« archivage à valeur probante » ou d'« archivage à valeur probatoire » sont apparues, tandis que fleurissent les systèmes, services ou plateformes d'archivage numérique, qui tous mentionnent l'importance de la qualité et de la pérennité de la donnée et de la prise en compte de son cycle de vie.

On le voit, au terme de ce rapide survol sémantique, chaque communauté professionnelle a ses représentations, ses repères et son vocabulaire dans le champ de la gestion de l'information. Ces communautés peuvent-elles néanmoins communiquer et partager des outils d'évaluation de l'information à conserver ? C'est le second point que nous traiterons ici.

De nouveaux cadres conceptuels ?

Dans tous les environnements, dans l'administration comme dans l'entreprise, la valeur de l'information détenue est un enjeu essentiel qui prend une nouvelle acuité avec le développement du numérique. Depuis 2000, en France, la valeur probante de l'écrit électronique est reconnue, rendant possible le

¹ Cadre commun d'urbanisation du système d'information de l'État, p. 24. Disponible en ligne : http://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/Cadre-Commun-d_Urbanisation-du-SI-de-l_Etat-v1.0.pdf

² Comité interministériel pour l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012, décisions n° 32 et 38. http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/dp-cimap_18-12-12-releve_decisions.pdf

développement de l'économie numérique et de l'administration électronique¹. Dans ce contexte, l'archivage numérique devient stratégique et de nombreuses normes et référentiels tendent de répondre aux défis technologiques de la pérennisation des données.

Au-delà de ces défis bien réels, comment garantir la qualité des données dans l'espace et le temps ? Cette interrogation traverse plusieurs communautés professionnelles. Deux approches dissociées, mais ayant des points de convergence, ont retenu notre attention. Nous avons souhaité les évoquer ici dans la mesure où elles s'avèrent prometteuses pour le débat archivistique contemporain. La première est la diplomatie numérique envisagée sous l'égide du groupe InterPares² ; la seconde est le « MDM » ou *Master Data Management* développé dans le monde de la gestion des systèmes d'information.

En dépit de leurs spécificités que nous n'aborderons pas ici, ces deux approches ont en commun de définir des attributs de données dont on ne peut que souligner la remarquable convergence.

Les travaux du groupe InterPares

Dans l'environnement numérique, un document n'existe plus en tant que tel puisque sont désormais dissociés le support et le contenu de l'information. Dès lors, l'affichage d'un contenu numérique est le résultat d'une harmonie entre des logiciels, systèmes d'exploitation, matériels, périphériques, tous soumis à des rythmes d'obsolescence de plus en plus rapprochés. Par ailleurs, les risques de falsification de l'information numérique et d'intrusion dans les systèmes sont extrêmement élevés. Plus généralement, on peut dire que les risques de pertes sont très forts dès lors qu'il y a transmission des données et des documents dans l'espace (avec des problématiques relatives à l'intégrité de l'information et à sa sécurisation) et dans le temps (problématique de préservation sur le long terme avec notamment l'obsolescence des formats des données). Bruno Bachimont³ pointe ainsi les notions de fossés d'intelligibilité

¹ Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 relative à la signature électronique, loi n° 2004-575 du 11 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

² *International Research on Permanent Authentic Records in Electronic Systems* : <http://www.interpares.org>

³ « Archivage audiovisuel et numérique : les enjeux de la longue durée », *Archivage et stockage pérennes - enjeux et réalisations*, Paris, Lavoisier, 2009 (Traité des sciences et techniques de l'information).

culturelle¹ et technologique. Par conséquent, on ne peut que tendre à représenter le document, la donnée et son contexte dans un nouvel environnement culturel, social et technologique, un peu à la manière dont on jouera un morceau de musique ou une pièce de théâtre à partir d'une partition ou d'un scénario. L'objet numérique n'existe plus en tant que tel : on ne peut donc plus le conserver et y accéder en tant que tel.

Par ailleurs, l'émergence du document numérique sur fond de dématérialisation des processus métier et de généralisation du Web semble refermer ce que Thomas Pettitt² (cité par Jean-Michel Salaün) appelle la « parenthèse Gutenberg ». La fixité et la stabilité de l'écrit obtenues dans un cadre bien particulier (développement de l'imprimerie, apparition du droit d'auteur, développement des sciences, mise en place d'un ordre documentaire basé sur la classification des connaissances) laissent aujourd'hui leur place à de nouveaux modèles qui, par certains aspects, renouent avec d'anciens modes de connaissance et de pensée (traces qui deviennent instables, dissolution de la notion d'auteur, transformation incessante de l'information, nouveaux modes de partenariat entre les auteurs et les lecteurs, nouveaux modes de lecture, etc.). Ces transformations en cours ont de profonds impacts sur les métiers de l'information, notamment sur les disciplines de l'archivistique et de la diplomatique pour lesquelles la consignation d'un écrit certifié était le cœur des missions.

Dans ce cadre, les réflexions visant à repenser les conditions nécessaires pour assurer l'authenticité d'une information sont centrales, depuis les travaux menés sur les « conditions requises pour évaluer et maintenir l'authenticité des documents d'archives électroniques » jusqu'aux outils, dispositifs et référentiels mis en place pour tenter de répondre à ce défi.

C'est ainsi que, depuis le début des années 2000, le groupe de recherche international et interdisciplinaire InterPares étudie, sous la direction du professeur Luciana Duranti de l'Université de Colombie britannique, la question de l'évaluation des documents dans le contexte numérique, avec l'adaptation de la diplomatique traditionnelle à ce nouveau champ.

¹ Le fossé d'inintelligibilité culturelle n'est pas spécifique au numérique. Il renvoie à la difficulté d'interpréter les actions et actes établis dans des environnements reposant sur des codes sociaux et culturels différents.

² « *The Gutenberg parenthesis: oral tradition and digital technologies* », MIT Communications Forum, 4 janvier 2010.

Sans détailler les travaux d'InterPares, qui représentent à ce jour une littérature de plus de mille pages, on peut relever les principaux concepts qui sous-tendent le raisonnement et méritent notre attention.

L'objet d'archivage est l'objet « digne de confiance ». Cette qualité supérieure est la somme de trois critères discriminants :

- l'authenticité, c'est-à-dire la qualité d'un document d'archives qui est ce qu'il prétend être (identité attestée) et qui n'a été ni corrompu ni altéré (intégrité préservée) ;
- la fiabilité, c'est-à-dire la qualité d'un document d'archives auquel on peut accorder foi parce qu'il répond à la complétude de forme et au contrôle sur le processus de sa création ;
- l'exactitude, c'est-à-dire le degré auquel des données sont précises, correctes, véridiques ou adéquates.

Les diplomatistes auront reconnu les trois critères de la diplomatique médiévale que sont :

- l'authenticité juridique (authenticité) qui renvoie au producteur ;
- l'authenticité diplomatique (fiabilité) qui renvoie au processus de création ;
- l'authenticité historique (exactitude) qui renvoie au contenu.

Les travaux des informaticiens sur le management des données de référence

Qu'en est-il dans le monde du *Master data management* (MDM), qui cherche à améliorer la valeur de l'information détenue et utilisée par l'entreprise ?

Même si le « management des données de référence » est d'abord destiné aux spécialistes des systèmes d'information, il est impossible pour nous d'ignorer les réflexions en cours. En effet, le Cadre commun d'urbanisation du système d'information de l'État s'en inspire directement dans sa version d'octobre 2012, qui vise à optimiser les systèmes d'information de l'État « pour améliorer la performance globale de l'administration, et donc des politiques publiques »¹.

L'optimisation des systèmes d'information de l'État² passe par une bonne « gouvernance des données ». Selon le Cadre commun, « les données sont un

¹ Voir la note 1 p. 12.

² Principes repris dans le cadre stratégique de modernisation du système d'information de l'État publié en 2013 (circulaire du Premier ministre en date du 7 mars 2013). Disponible en ligne : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/03/cir_36639.pdf

bien, un actif de l'État : elles doivent être gérées et valorisées en conséquence »¹. Leur gestion efficace doit permettre d'améliorer la prise de décision au sein de l'administration. Le Cadre accorde donc une attention toute particulière au cycle de vie des données, un « mode de gestion standardisé et transparent pour les différents états du cycle de vie d'une donnée, permettant de définir le niveau de qualité (unicité, complétude, exactitude, conformité, intégrité, cohérence, accessibilité, actualité et pertinence) nécessaire par rapport aux objectifs métiers fixés ».

Le Cadre définit donc d'une part les critères de qualité des données, et d'autre part les caractéristiques de la bonne gouvernance.

Les critères de qualité des données envisagés sont directement issus du MDM. On se reportera pour plus de détails au manuel de référence dû à Franck Régnier-Pécastaing, Michel Gabassi et Jacques Finet². Quels sont ces critères ? Comme le montre le tableau ci-dessous, ils sont au nombre de dix, et sept se retrouvent dans InterPares.

Critères intrinsèques	Critères de service
Unicité (IP, identité)	Accessibilité
Complétude (IP, correct)	Actualité (IP : véridique)
Exactitude (IP, précis)	Pertinence (IP)
Conformité	Compréhensivité
Intégrité (IP)	
Cohérence (IP, fiabilité)	

Critères de qualité selon le *Master Data Management*
et correspondances avec les critères posés par InterPares (IP)

Les critères qui fondent l'authenticité juridique (unicité ; intégrité), l'authenticité diplomatique (cohérence) et l'authenticité historique (complétude, exactitude, actualité, pertinence) sont présents, sans surprise.

Enfin, le cadre fixe les différents enjeux d'une bonne maîtrise et gouvernance des données, ainsi que l'illustre le schéma³ du cycle de vie d'une donnée :

¹ Cadre commun d'urbanisation du système d'information de l'État, principe D1, p. 24.

² FINET (Jacques), GABASSI (Michel) et REGNIER-PECASTAING (Franck), *MDM. Enjeux et méthodes de la gestion des données*, Paris, Dunod, 2008.

³ Cadre commun d'urbanisation du système d'information de l'État, schéma p. 38 : « Cycle de vie type d'une donnée ».

- utilisation des données dans un contexte de pilotage décisionnel ;
- mise à disposition des données pour l'*open data* ;
- règles de suppression logique (éliminations réglementaires) et physique ;
- règles d'archivage de l'information (archivage courant, intermédiaire et définitif) ;
- règles liées à l'entretien et la gestion des métadonnées.

Conclusion

En conclusion, on pourrait plagier le titre d'un récent article du sociologue Dominique Pécaud, paru sur le site du Monde, « L'explosion des données : chance ou malheur pour la connaissance ? ». L'explosion des données est-elle une chance ou un malheur pour les archives et les archivistes ? En d'autres termes, y-a-t-il encore un avenir pour la conservation à des fins historiques, scientifiques ou statistiques des données ? L'avenir nous le dira, alors que les tensions croissent entre données publiques et *open data* d'un côté, et données personnelles et droit à l'oubli de l'autre, cette dichotomie allant à l'encontre de l'unicité des archives. Avec leur savoir-faire historique et leurs outils conceptuels renouvelés, les archivistes sont à même d'identifier les données de référence, archives de demain, et de promouvoir leur archivage pérenne. Il importe donc qu'ils participent à la réflexion et fassent entendre leur voix singulière dans le débat actuel sur les sources de la connaissance en devenir.

Françoise BANAT-BERGER

Sous-directrice

Service interministériel des Archives de France

Professeure associée à l'École nationale des chartes

francoise.banat-berger@culture.gouv.fr

Christine NOUGARET

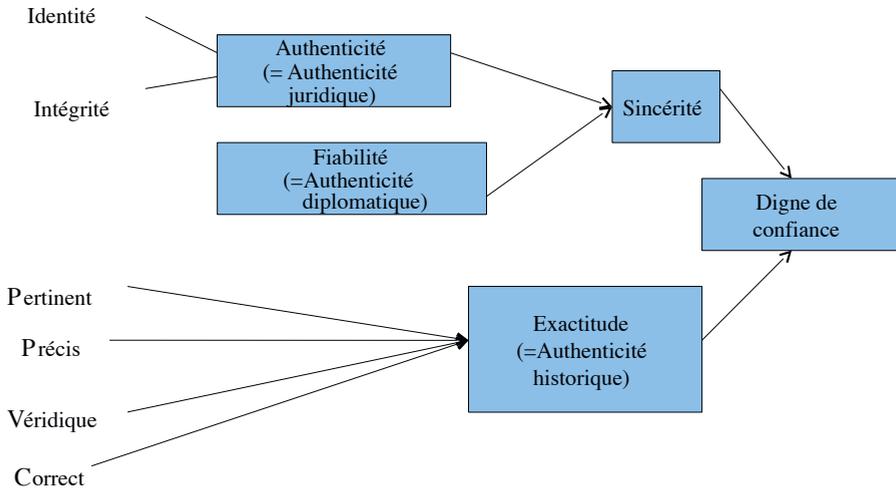
Professeur à l'École nationale des chartes

christine.nougaret@enc.sorbonne.fr

ANNEXES

Les concepts d'InterPares

(Source : InterPares2, Annexe 22, Ontologie 0)



Cycle de vie type d'une donnée

Le terme de « données » utilisé dans ce cadre est à comprendre dans son acception la plus large, il désigne aussi bien des données non-structurées, semi-structurées ou structurées, brutes ou agrégées. Il peut-être utile de distinguer dans des cas précis d'architecture ou d'administration par exemple, les notions de données, d'informations et de connaissances, notamment en fonction du cycle de vie de ces objets et de leurs usages. Toutefois, dans ce cadre le terme « données »[1] a été retenu pour désigner indifféremment l'ensemble de ces concepts. (Source : Cadre commun d'urbanisation du système d'information de l'Etat, V 1.0, Figure 21, p. 38)

